

1520 (29 NOVEMBRE).

Permis aux gardes et m^e part^{er} de la monn^e de Bayonne que de la cizaille qui se fera de l'ouvrage d'or cy après en lad. monn^e, ilz en pourront faire ouvrer et monnoyer des demys escus au soleil, et outre qu'ilz pourront faire ouvrer et monnoyer des petitz deniers tournois jusques au nombre de quatre cens marcs d'œuvre, et aussi que la cizaille qui leur demeurera des deniers de Franciscus de 10 d. t. pièce, ilz en pourront faire ouvrer et monnoyer des demys Franciscus qui auront cours pour cinq deniers tournois pièce, en y gardant les poix et loy sur ceux ordonnés et qu'ilz soient taillez de bon recours.

Ledit jour ont esté envoyez ausditz gardes d'icelle monn^e les fers cy après déclarez, c'est assavoir :

4 pilles et 8 trousseaux à écus au soleil.

4 pilles et 8 trousseaux de Franciscus de 10 d. t.

1 pille et 2 trousseaux à demi-écus.

Lesquelles pilles et trousseaulx cy dessus mentionnez ont esté baillez à F^{us} Diversoire (?) l'un des gardes de lad. monn^e pour porter aud. lieu de Bayonne.

(A. N. Reg. Z, 1^{er}, 7.)